ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 5786

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la convention signee en janvier 1991 entre le syndicat dentaire et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Cette convention, qui prevoyait notamment une revalorisation tarifaire, n'a jamais pu etre appliquee du fait qu'elle n'a pas ete approuvee par les pouvoirs publics. La prolongation de cette situation risque d'entrainer un depassement generalise des tarifs conventionnels et, de ce fait, de remettre en cause l'egalite d'acces aux soins dentaires. En effet, les chirurgiens-dentistes font observer que les tarifs conventionnels n'ont pas ete revalorises depuis 1988, qu'ils sont desormais sans rapport avec les couts reels et que les revenus de la profession ont progresse a un rythme inferieur a l'inflation au cours des dernieres annees. Il lui demande de lui preciser les intentions du Gouvernement a l'egard de cette convention.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signe par les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau juge excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancee sur les problemes lies a la transparence des prix et des pratiques en matiere de protheses dentaires et d'orthopedie dento-faciale. Les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes :(Voir tableau dans J.O. correspondant.) Sur la periode 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'etablit a + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens dentistes sur la periode s'est donc etablie en moyenne annuelle a 0,5 point au-dessus de l'evolution des prix a la consommation. Par ailleurs, la nomenclature generale des actes professionnels, etablie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixee par l'arrete du 19 novembre 1945 (JO du 19 novembre 1945) a ete refondue en 1960 et 1972 (arrete du 27 mars 1972 modifie). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odonto-stomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'evolution des techniques, les dernieres en date de 1990. S'il n'est pas envisage de proceder dans l'immediat a de nouvelles modifications de la nomenclature, des negociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales representatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation preoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

Données clés

Auteur : M. Lenoir Jean-Claude
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5786
Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE5786

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2988
Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3804